

Arrêt

n° 322 983 du 7 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Zouhaier CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. ABITAR *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1990 à Jerada, où vous avez résidé jusqu'en 2003 avant d'habiter à Oujda. Vous êtes diplômé en droit privé et en études islamiques, êtes célibataire et n'avez pas d'affiliation politique.

Le 10 novembre 2024, vous avez quitté le Maroc en avion vers l'Arabie saoudite, d'où vous avez pris un autre avion vers la Chine avec un visa commercial. Le 23 novembre 2024, toujours en avion, vous êtes arrivé en Belgique où vous avez été arrêté à l'aéroport de Bruxelles national. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 25 novembre 2024 et avez été placé dans le centre fermé de Caricole.

À l'appui de cette première demande, vous invoquiez ne rien craindre au Maroc, mais avoir fait l'objet d'une erreur médicale à la suite de laquelle vous aviez mal au genou, et de négligence parce que deux de vos rendez-vous pour une IRM auraient été annulés.

Ainsi, vous disiez avoir été opéré le 1er novembre 2023 mais avoir eu des douleurs persistantes ensuite. Le 13 mai 2024, le médecin vous aurait prescrit une IRM qui aurait par la suite été annulée à deux reprises, vous décidant à changer de pays.

Le 18 décembre 2024, le Commissariat général a décidé de refuser de vous octroyer les statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 26 décembre 2024, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui, en son arrêt n°319 785 du 10 janvier 2025, a confirmé ladite décision, refusant de vous accorder une protection internationale.

Le 30 janvier 2025, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, tandis que vous vous trouvez toujours à la frontière, dans le centre fermé de Caricole.

À l'appui de celle-ci, vous dites avoir été agressé par trois inconnus et craindre que ces derniers ne vous tuent en cas de retour au Maroc.

Ainsi, le 14 mai 2024, vous avez menacé de porter plainte contre le médecin qui vous avait opéré parce que ce dernier vous avait fixé rendez-vous pour une IRM trois mois plus tard et que vous souhaitiez voir ce rendez-vous avancé.

Le 20 mai 2024, tandis que vous étiez assis sur le bord de la route, trois personnes masquées sont arrivées à bord d'une voiture, vous menaçant de couteaux, et vous ont embarqué pour vous emmener à 30 à 40 minutes de route plus loin. Les yeux bandés, vous avez ensuite dû descendre de voiture, et les malfrats vous ont dit que vous alliez être opéré sans anesthésie à cause de votre impertinence d'avoir voulu porter plainte contre le médecin. Vous avez été mis en sous-vêtements puis frappé d'un couteau sur la cuisse et menacé de mort si vous parliez de cette histoire à quiconque. Vous avez alors perdu connaissance, et vous êtes revenu à vous quasiment au même endroit, sans parvenir à bouger la jambe.

Vous êtes rentré chez vous à pied, avez constaté un trou dans votre jambe puis êtes allé à l'hôpital le lendemain, où l'on vous a donné un arrêt de travail de quatre mois. Le surlendemain, vous êtes allé porter plainte auprès du tribunal de première instance, puis n'avez plus bougé de chez vous.

En août 2024, vous avez envoyé votre frère à votre place pour l'IRM, mais ce dernier vous a annoncé que le rendez-vous avait été repoussé à novembre. Vous avez ensuite eu l'idée de quitter le pays.

À l'Office des Étrangers et au Commissariat général, vous déposez une copie d'une plainte auprès du tribunal de première instance d'Oujda datant du 23 mai 2024, d'un arrêt de travail de quatre mois datant du 21 mai 2024, ainsi que d'une attestation médicale rédigée par le médecin du centre fermé de Caricole, constatant deux cicatrices.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale de votre fragilité psychologique (cf. Déclaration Demande ultérieure, points 5.2 et 7). Bien que vous n'ayez étayé vos propos d'aucun document à cet égard, des mesures ont été prises vous concernant.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Ainsi, en début d'entretien, l'Officier de protection s'est enquis de votre état psychologique. Il s'avère que ce dernier est principalement dû à l'enfermement dans le centre fermé de Caricole, mais aussi aux suites de l'agression que vous dites avoir subie au Maroc (cf. notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, ci-après NEP, pp. 3-4). Par ailleurs, vous avez précisé vouloir faire l'entretien et en être capable (NEP p. 4). De même, l'Officier de Protection vous a à deux reprises signalé que vous pouviez demander à faire une pause quand bon vous semblait, et l'entretien, qui fut bref puisqu'il a duré moins de deux heures, a été interrompu de pauses à deux

reprises (NEP pp. 3, 5 et 11). Enfin, vous avez affirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées (NEP p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, il ressort du dossier administratif que le nouvel élément que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'un statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez qu'après avoir menacé le médecin qui vous avait prescrit une IRM trois mois plus tard de porter plainte contre lui s'il ne vous trouvait pas un rendez-vous plus tôt, vous avez été enlevé, agressé au couteau et menacé de mort par trois inconnus si vous parliez de cette histoire par la suite (NEP pp. 7-8).

Or, force est de constater que ce motif relève du droit commun et ne peut donc nullement être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Vous avez d'ailleurs expressément déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (cf. Questionnaire CGRA de la première demande, questions 3.1, 3.2 et 3.7).

Concernant la protection subsidiaire, il convient de relever que la protection que confère le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine – en l'occurrence le Maroc – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas.

En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Maroc ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. De fait, selon vos déclarations, vous avez pu immédiatement porter plainte sans difficulté aucune, et ce au tribunal de première instance, deux jours après votre agression (NEP pp. 8 à 10). Vous versez à cet égard une copie de ladite plainte (cf. document n°3 dans la farde verte). Alors que vous avez déposé une plainte le 23 mai 2024, le Commissariat général rappelle que vous avez pris la décision de quitter le Maroc le 10 novembre de cette même année (cf. NEP de la première demande, p. 7, dans la farde bleue). Au vu des délais relatifs à toute procédure ordinaire, le Commissariat général considère que votre départ est particulièrement précipité et que vous n'avez pas laissé le temps à vos autorités nationales de mener à bien leur enquête afin de confondre vos agresseurs. Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne du fait que la plainte ne mentionne nullement le médecin qui serait pourtant à l'origine de votre agression (NEP p. 7 et document n°3 dans la farde verte). Si, certes, vous n'aviez pas de preuve à cet égard, il n'est pas permis de penser que vous ne le citiez pas lors de votre dépôt de plainte afin d'aider à l'avancement de l'enquête, d'autant que vous avez terminé des études de droit et n'êtes donc pas étranger à cette matière (cf. document n°3 dans la farde verte, NEP p. 11, et NEP de la première demande, pp. 4 et 8). Ce manque de précision dans votre chef, votre départ avant l'issue de l'enquête ainsi que l'absence de toute volonté de votre part de connaître l'avancement de cette plainte surprennent fortement le Commissariat général, qui doute dès lors du bienfondé de votre crainte. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites ne jamais vous être

renseigné sur les suites de l'affaire parce que vous restiez à la maison (NEP p. 10). Rappelons que vous pouvez sans problème suivre l'avancement de l'affaire sur Internet (cf. document n°2 dans la farde bleue), chose que vous ne pouvez ignorer puisque vous avez terminé des études de droit (cf. NEP de la première demande, pp. 4 et 8). Aussi, vous ne démontrez pas que les autorités nationales marocaines ne soient ni disposées ni capables de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez plus eu de nouvelles de vos agresseurs entre l'agression en mai et votre départ du Maroc en novembre 2024 (NEP p. 12), et que le Commissariat général ne voit pas pourquoi, si vous prétendez que ces inconnus pourraient vous tuer, ils ne l'auraient pas fait lors de votre enlèvement s'ils l'avaient réellement voulu (NEP p. 12). Votre justification, selon laquelle ils auraient peut-être eu peur et vous auraient ramené, n'emporte pas la conviction du Commissariat général, et tend plutôt à démontrer qu'ils en resteront là, d'autant qu'il ne s'est plus rien passé pendant les mois qui ont suivi cette agression (NEP p. 12). Aussi, ceci tend à nouveau à démontrer que votre crainte d'être victime à nouveau d'une telle agression n'est pas fondée.

Enfin, il convient de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de la totalité de la procédure de votre première demande de protection internationale, soit depuis vos déclarations à l'Office des Étrangers à votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Cette omission renforce la position du Commissariat général.

En effet, si lors de votre première demande de protection internationale, vous avez soutenu n'avoir aucune crainte en cas de retour au Maroc, mais avoir quitté ce pays parce que vous y aviez subi une erreur médicale et de la négligence de la part du personnel médical (cf. décision première demande d'asile), vous n'avez nullement mentionné les faits essentiels et marquants que vous citez à présent, soit une agression physique de la part de trois inconnus après avoir menacé votre médecin de porter plainte contre lui (NEP pp. 7-8). Pourtant, de nombreuses questions précises vous ont été posées à ce sujet, tant par l'agent de l'Office des Étrangers que par celui du Commissariat général, questions à l'occasion desquelles vous avez précisé n'avoir peur de rien au Maroc (cf. Questionnaire CGRA de la première demande, question 3.4) mais être en Belgique pour des raisons médicales (NEP de la première demande, p. 13). La circonstance que vous ne vouliez pas que votre frère apprenne votre agression parce qu'il est diabétique et que vous ne vouliez pas que sa glycémie grimpe ne convainc nullement le Commissariat général, puisque votre frère ne se trouvait pas dans votre local lors de votre entretien devant le Commissariat général, qu'il vous a été précisé que votre entretien était confidentiel (cf. Introduction des NEP de la première demande) et que votre frère n'avait pas non plus accès à votre recours (NEP pp. 5 et 12). Cette explication est d'autant moins convaincante que votre frère se trouve à présent toujours dans le même centre que vous, et que vous vous trouvez donc dans des conditions tout à fait identiques à celles de votre première demande de protection internationale (NEP p. 5). Par ailleurs, le choc psychologique dans lequel vous dites avoir été ne peut expliquer que vous n'évoquiez jamais cette agression lors de toute la procédure de votre première demande d'asile, agression qui est pourtant le motif de votre départ du Maroc, mais que vous décidiez quelques jours à peine après votre audience du 6 janvier 2025 et la confirmation du refus par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 10 janvier 2025 de modifier votre version dans vos propos du 28 janvier 2025 (cf. farde administrative, déclarations OE deuxième demande). Eu égard à votre détresse psychologique, il convient de relever que le Commissariat général ne dispose d'aucun document à ce sujet, que vous n'avez jamais évoqué le moindre problème en ce sens à l'occasion de votre première demande d'asile quelques semaines auparavant, que vous n'avez pas cherché à voir un psychologue pendant les mois où vous êtes resté au Maroc après votre agression et que vous avez été en mesure de comprendre les questions et d'y répondre sans difficulté (NEP pp. 4 et 14).

Quant aux documents que vous déposez pour étayer votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été analysés supra, force est de constater qu'ils ne permettent nullement d'inverser la présente. La copie de l'arrêt de travail de quatre mois rédigée au Maroc tend à démontrer que vous avez été en arrêt et avez obtenu ce document afin de porter plainte (cf. document n°1 dans la farde verte et NEP p. 9). Quant à la copie d'une attestation rédigée par le médecin du centre fermé de Caricole, elle atteste que la « longue cicatrice » pourrait avoir été faite par un couteau et pourrait donc correspondre à votre récit. Elle n'apporte toutefois pas plus de précisions (document n°2 dans la farde verte). À titre subsidiaire, le Commissariat général relève qu'il n'a toujours reçu aucun document d'identité vous concernant, document qui a pourtant été réclamé tant à l'entretien de votre première demande qu'à celui de votre deuxième demande de protection internationale (NEP pp. 4-5 et NEP de la première demande, p. 8).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

3. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 25 novembre 2024 à l'appui de laquelle il invoquait avoir fait l'objet d'une erreur médicale après une opération au genou, et de négligence dans les soins.

Cette demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 319 785 du 10 janvier 2025 par lequel le Conseil a confirmé la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général »).

Le 30 janvier 2025, à la suite de cet arrêt, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il ajoute à ses précédentes déclarations en affirmant désormais avoir été enlevé, séquestré et agressé au couteau le 20 mai 2024 par trois inconnus qui l'ont menacé de l'opérer du genou sans anesthésie pour le punir de son impertinence d'avoir voulu porter plainte contre le médecin. A la suite de cet épisode, le requérant serait allé porter plainte auprès du tribunal de première instance.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, la partie défenderesse relève d'emblée que les nouveaux éléments invoqués, à savoir le fait que le requérant aurait été enlevé, séquestré et agressé au couteau le 20 mai 2024 par trois inconnus qui l'ont menacé de l'opérer du genou sans anesthésie pour le punir de son impertinence d'avoir voulu porter plainte contre le médecin, relèvent du droit commun et ne sont rattachables à aucun critère de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime que le requérant n'a pas démontré que les autorités marocaines ne seraient pas capables ou disposées à prendre des mesures raisonnables pour lui assurer un niveau de protection tel que défini à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate également que le requérant n'a plus eu de nouvelles de ses agresseurs entre l'agression du mois de mai 2024 et son départ du Maroc en novembre 2024, outre qu'il lui semble invraisemblable que lesdits agresseurs n'aient pas tué le requérant dès le moment de son enlèvement, si tel était leur volonté.

Enfin, elle relève que le requérant n'a jamais mentionné cet enlèvement et cette agression lors de sa première demande de protection internationale, se contentant alors de dire qu'il avait été victime d'une erreur

médicale et qu'il était venu en Belgique pour se faire soigner. A cet égard, elle se dit non convaincue par les explications du requérant selon lesquelles il n'en aurait pas parlé pour éviter que son frère, diabétique ne l'apprenne, ou parce qu'il se trouvait en état de choc psychologique lors de sa première demande.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 48/6, §5 de la même loi.

5.2. Ensuite, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse en estimant d'emblée que celle-ci a manqué au devoir de collaboration qui lui incombe en vertu de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 en omettant d'examiner la réalité et l'effectivité de la protection étatique qu'elle préconise. A cet égard, elle estime que se limiter à affirmer que le requérant aurait dû attendre l'issue de la procédure engagée contre ses agresseurs ne satisfait pas à l'exigence d'un examen rigoureux et individualisé de sa situation, et méconnaît l'obligation de rechercher si la protection offerte par l'Etat est pratique et effective, et non simplement théorique et formelle. Elle relève encore que le requérant a déclaré n'avoir reçu aucune information sur l'état d'avancement de sa plainte.

Ensuite, elle souligne que le requérant a déposé un document médical établissant que l'entaille sur sa cuisse est compatible avec une blessure causée par un couteau, ce qui renforce la crédibilité de ses déclarations, au même titre que la prescription d'arrêt maladie de quatre mois faite au lendemain de son agression. A cet égard, elle estime que la défenderesse n'a pas évalué correctement ces documents alors qu'ils impliquent une présomption de persécutions précédentes entraînant dès lors l'obligation pour elle de renverser cette présomption, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse de la demande du requérant sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, elle estime qu'au vu des documents médicaux déposés dont il découle une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse aurait dû dissiper tout doute concernant le risque que le requérant soit à nouveau soumis à de tels traitements en cas de renvoi au Maroc.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

6. La partie requérante joint à son recours un certificat médical d'incapacité établi au Maroc le 21 mai 2024, une attestation médicale datée du 5 février 2025 et la plainte datée du 24 mai 2024 déposée au Maroc.

Le Conseil relève que ces documents faisaient déjà partie intégrante du dossier administratif et qu'ils ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Dès lors, ces documents ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

9. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pour quelles raisons elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet

égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Le Conseil estime que, dans son recours, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de démontrer le contraire.

12.1. En effet, indépendamment de la question de savoir si les faits nouvellement invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, et avant de se poser la question de la protection des autorités marocaines contre les agissements des personnes qui ont agressé le requérant, le Conseil estime qu'il convient de déterminer si ces nouveaux faits, que le requérant présente pour la première fois à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, peuvent être tenus pour établis.

Or, à cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais mentionné, lors de sa première demande de protection internationale, l'enlèvement et l'agression au couteau dont il dit avoir été victime le 20 mai 2024 de la part de trois inconnus, puisqu'il s'était alors contenté de dire qu'il était venu en Belgique pour se faire soigner à la suite d'une erreur médicale. Ainsi, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait passé sous silence cet épisode de sa vie pourtant peu anodin et tellement fondamental dans le cadre de sa demande visant à obtenir une protection internationale. A cet égard, les explications du requérant selon lesquelles il n'en aurait pas parlé pour éviter que son frère, diabétique, ne l'apprenne, ou parce qu'il se trouvait en état de choc psychologique, demeurent non étayées et ne convainquent en tout état de cause pas le Conseil qui observe, par ailleurs, que cela n'a pas empêché le requérant d'aller dénoncer les faits auprès d'un tribunal au Maroc quelques jours après la prétendue agression.

Par ailleurs, concernant l'agression elle-même, le Conseil relève une contradiction importante dans les déclarations du requérant puisque celui-ci a indiqué, dans le cadre de sa « *Déclaration écrite demande multiple* »¹, que ses agresseurs lui ont injecté une substance inconnue, ce qu'il n'a plus jamais déclaré par la suite, que ce soit dans le cadre de son entretien au Commissariat général, dans son recours ou lors de l'audience devant le Conseil.

Ensuite, concernant la plainte que le requérant prétend avoir déposée auprès d'un tribunal à la suite de son agression, le Conseil relève plusieurs incohérences, notamment le fait que le requérant n'ait plus eu de nouvelles de ses agresseurs entre son agression du 20 mai 2024 et son départ du Maroc en novembre 2024, le fait qu'il n'ait jamais cherché à se renseigner sur l'état d'avancement de cette plainte avant de prendre subitement la décision de quitter son pays six mois plus tard, ou encore le fait qu'il n'ait pas directement mentionné, dans la plainte qu'il a déposée, le lien probable entre cette agression et le médecin qui l'aurait mal soigné, alors que ses agresseurs lui ont clairement signifié qu'ils souhaitent le punir de son impertinence d'avoir voulu porter plainte contre ce médecin.

De même, d'autres éléments mettent en cause la véracité de cette plainte, notamment le fait que le requérant a déclaré l'avoir rédigée lui-même lors de son entretien au Commissariat général² alors que, lors de l'audience au Conseil, interrogé à ce sujet, il a clairement déclaré avoir dicté cette plainte à une personne du tribunal qui a retranscrit ses propos. Le Conseil juge également peu crédible que le requérant se soit déplacé jusqu'au tribunal pour déposer cette plainte alors qu'il ressort sans équivoque du certificat médical d'incapacité qui a été rédigé au lendemain de son agression qu'il est « incapable de bouger »³. Du reste, le Conseil ne s'explique pas l'attitude du requérant qui, d'une part, décide de ne pas parler de son agression aux membres de sa famille et de rester caché chez lui, sans sortir, pendant plusieurs mois, par peur de la

¹ Dossier administratif, farde « 2eme demande », pièce 13, question 1.1.

² Dossier administratif, farde « 2eme demande », pièce 9, page 5

³ Dossier administratif, farde « 2eme demande », pièce 16, document n°1.

réaction de ses agresseurs mais qui, d'autre part, prend le risque de se déplacer jusqu'au tribunal pour porter plainte contre ces mêmes agresseurs.

Pour toutes ces raisons, le Conseil n'accorde aucune force probante aux documents censés matérialiser la plainte du requérant au tribunal, et ne croit pas en la réalité de l'enlèvement et de l'agression au couteau dont le requérant prétend avoir été victime, ce qui rend superflue la question de savoir si le requérant peut bénéficier de la protection de ses autorités contre les agissements de ses agresseurs.

12.2. Quant à l'attestation médicale datée du 5 février 2025, le Conseil observe qu'elle atteste que le requérant présente deux cicatrices à la jambe, l'une de forme ovale, l'autre de forme allongée ; le médecin qui a rédigé cette attestation ajoute que ces cicatrices peuvent avoir été causées par un coup de couteau.

Toutefois, le Conseil rappelle que le médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de deux cicatrices sur la jambe du requérant et en indiquant qu'elles peuvent avoir été occasionnées par un coup de couteau, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions et leur cause ou leur origine, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate toutefois que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, différente de coups de couteau reçus au Maroc dans les circonstances décrites, cette dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir avec certitude les faits de violences dont le requérant prétend avoir été victime au Maroc, dans les circonstances qu'il invoque, ni, partant, la réalité des faits allégués pour justifier qu'une protection internationale lui soit accordée.

En outre, le Conseil considère que l'attestation médicale déposée ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En effet, elle ne fait que relever deux cicatrices sur la jambe du requérant, l'une de forme ovale, et l'autre de forme allongée, sans toutefois apporter la moindre précision quant à leurs tailles, leur degré de gravité ou encore leur ancienneté. Ce faisant, dès lors que cette attestation médicale fait état de cicatrices d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les cicatrices ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

12.3. Dans la continuité de ce qui précède, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou des atteintes graves qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne peut avoir lieu.

12.4. Pour le surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

12.5. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

13.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

16. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. OMOKOLO,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ